



Commune de
CISTERNES-LA-FORET (63)



Elaboration de la Carte Communale

3.f

REGIME FORESTIER



Carte Communale

Prescription le 29/11/2024

Référence : 51514

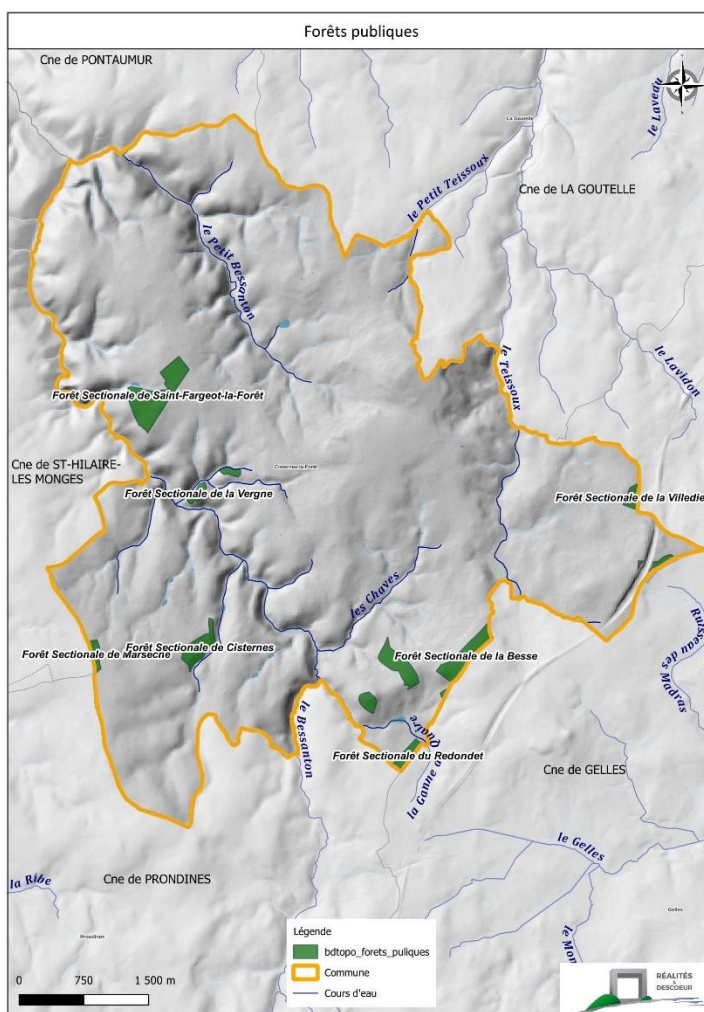
RÉGIME FORESTIER

La commune de Cisternes-La-Forêt est concernée par le **Régime forestier**.

Ces **forêts publiques** relèvent de la gestion de l'ONF.

Forêt Sectionale de Marseche
Forêt Sectionale de Saint-Fargeot-la-Forêt
Forêt Sectionale de Cisternes
Forêt Sectionale de la Vergne
Forêt Sectionale de la Besse
Forêt Sectionale du Redondet
Forêt Sectionale de Geneix
Forêt Sectionale de la Villedieu

Ce cadre réglementaire constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations ou encore les abus de jouissance. Il peut être défini comme un ensemble de règles spéciales de gestion, d'exploitation et de police des forêts publiques. Le terme de « régime forestier » semble être apparu sous ce nom en France, où il n'a cependant jamais été défini par un texte juridique. Les forêts relevant du régime forestier sont généralement astreintes à un régime obligatoire de planification de leur gestion par un aménagement forestier garantissant une gestion durable.



Plus concrètement, pour la commune, le régime forestier se traduit par :

- Des responsabilités : préserver le patrimoine forestier, appliquer l'aménagement forestier, vendre les bois conformément aux récoltes programmées, réaliser les travaux d'entretien et de renouvellement...
- Des obligations : approuver un plan de gestion "l'aménagement forestier", donner une importance particulière à l'accueil du public, prendre les décisions nécessaires pour assurer un équilibre entre la faune et la flore
- Un partenariat avec l'ONF, gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du Régime forestier aux côtés de la Municipalité. L'ONF peut aussi, au-delà du Régime forestier, proposer ses services pour tous travaux et prestations en faveur de la forêt communale
- Une aide financière de l'Etat : le financement du Régime forestier est assuré à 85% par le "versement compensateur" de l'Etat, versé à l'ONF en complément des "frais de garderie" (15% environ) payés par les communes (sur la base des recettes tirées de leur forêt).